



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Artemare (01)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1264**

**Avis délibéré le 6 juin 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 6 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Artemare (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Sar-rand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 mars 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 mars 2023 et a produit une contribution le 30 mars 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 9 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Avis détaillé

### 1. Contexte et présentation de la procédure de révision allégée n°1 du PLU

Artemare est une commune du département de l'Ain de 1 244 habitants (chiffres Insee 2018) qui s'étend sur 375 ha et est située à 17 km au Nord-Ouest du lac du Bourget, dans l'aire d'attractivité de Belley. La commune fait partie de la communauté de communes Bugey-Sud, elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey<sup>1</sup> qui l'identifie comme un « pôle relais ». Artemare dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU<sup>2</sup>) approuvé le 12 septembre 2016, suite à une [décision de non soumission](#) à évaluation environnementale le 13 avril 2015.

Du fait d'une surface modifiée supérieure à 1/1000<sup>e</sup> de la surface communale, le projet de révision allégée du PLU de la commune d'Artemare est soumis à une évaluation environnementale dite « systématique » en application de l'article [R.104-11 du code de l'urbanisme](#).

L'objectif de la révision allégée est de déplacer l'emplacement d'une zone d'urbanisation future à vocation artisanale et industrielle et prévoit :

- une extension d'une zone d'activité 1AUX<sup>3</sup> sur 1,4 ha de zone Agricole (A), correspondant à des surfaces qui ne sont majoritairement plus exploitées, à l'est de la zone d'activité aménagée UX longeant la RD904 ;
- la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intitulée « Les Garennes » ;
- une diminution des zones 2AUX et 1AUX au sud, reclassées en zones Naturelles (N) sur 2,7 ha en compensation, y compris la suppression de l'OAP « secteur d'activité de la gare » de 0,6 ha<sup>4</sup>.

Les mesures d'encadrement<sup>5</sup> des projets, prévues à l'OAP « Les Garennes », sont :

- en matière de gestion des eaux :
  - des dispositifs d'infiltration et, si nécessaire, de rétention collective pour limiter les débits de rejets des eaux pluviales et de ruissellement, et faisant l'objet d'une intégration paysagère<sup>6</sup> ;
  - une noue d'infiltration et de récupération des eaux de ruissellement sera installée en limite Nord afin d'éviter les ruissellements directs vers le Séran ;

1 Le Scot du Bugey a été approuvé en 2017.

2 Et a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 24/01/2022.

3 Le règlement de zonage IAUX, zone d'urbanisation future à vocation artisanale et industrielle, n'est pas modifié.

4 Et ainsi, le passage de 0,8 ha de surface 2AUx en 1AUX.

5 « les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs » page 21 de l'OAP arrêté le 13/02/2023

6 Lorsque les dispositifs collectifs d'infiltration ou de rétention sont à ciel ouvert ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent participer de la trame paysagère de l'espace vert collectif à l'arrière de l'opération. Les dispositifs ne peuvent être bétonnés. Ils doivent : ° Être enherbés sur toute leur surface ; ° Avoir une pente de talus la plus faible possible (en fonction de leur volume mais toujours inférieure à 30 %) ° Avoir une profondeur maximum de 1,5 m. ° Ou être traités en noues enherbées ou empierrées.

- la récupération et le stockage<sup>7</sup> des eaux de toitures ;
- en matière de paysage :
  - la végétalisation et la plantation d'un mélange d'arbres de haut jet, de cépées et d'arbustes afin de créer un filtre paysager<sup>8</sup> ;
  - la plantation de haies constituées d'espèce(s) locale(s) le long des limites internes ;
- en matière d'énergie :
  - des éclairages extérieurs de faible pollution lumineuse et peu énergivore ;
  - l'approvisionnement par au moins une source d'énergie renouvelable ;
  - des dessertes collectives intégrant un espace pour les modes doux et actifs.

## 2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Le dossier transmis est notamment composé d'un additif au rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation, d'une évaluation environnementale, et du projet de plan de zonage. Ces quatre documents sont de bonne qualité, tous les sujets sont abordés de manière détaillée et proportionnée à la sensibilité du territoire.

Les principaux enjeux du territoire et de la révision sont la consommation d'espaces, les sites et sols pollués, l'eau, la biodiversité, le paysage et les nuisances.

**S'agissant de la consommation d'espaces naturels (artificialisation)**, les effets de la révision sont une diminution de la superficie de la zone A de 1,4 hectares et une augmentation de la superficie de la zone N de 2,7 hectares. La baisse des possibilités d'artificialisation des sols est donc de 1,3 ha<sup>9</sup>. Pourtant, en l'absence de révision, le caractère temporaire d'une zone AU (pendant 6 ans sauf aménagement ou acquisitions selon l'[article L153-31 CU](#)) aurait marqué un gel de la possibilité d'artificialisation courant 2023. Dans cette optique, la présente révision allégée prolonge la consommation d'espace de 1,4 ha. Par ailleurs, il est à noter que bien que la zone d'activité longeant la RD904 soit quasiment remplie, la zone actuelle UX la plus au sud est une friche<sup>10</sup> et aurait nécessité une mesure complémentaire pour faciliter son réemploi (emplacement réservé, outil de maîtrise foncière<sup>11</sup>...) .

**L'Autorité environnementale recommande d'anticiper la reconversion de la friche identifiée en zone UX au sud de la commune.**

**S'agissant des sites et sols pollués et de la gestion des eaux**, le site recense une ancienne activité de carrière<sup>12</sup> et une décharge d'ordures ménagères. Ces deux anciennes activités sont structurantes pour la réalisation d'aménagements, du fait de la structure des sols (risques liés au

7 qui pourront servir à l'arrosage des espaces verts non imperméabilisés conservés dans la parcelle.

8 Sur une profondeur d'environ 5 mètres le long des frontières Nord, Est et Sud. Liste des espèces utilisables par exemple sur le site (non exhaustive) : Arbres de haut jet (12 à 25m) : Chênes, Noyer commun, Merisier, Charme, Hêtres, Frêne commun Arbres intermédiaires (4-12m) : Érable champêtre, Noisetier, Auline, Arbustes (2-4m) : Troène, Cornouiller sanguin, Prunellier, Viorne lantane. Et une recommandation : Cette utilisation d'espèces locales en mélange est aussi recommandée pour les haies en limite parcellaire et pour tous les espaces à planter.

9 La superficie totale des zones urbanisables pour de l'activité diminue de 1,3 hectares.

10 « bâtiments actuellement en ruine ».

11 Par ailleurs son référencement à l'outil [Cartofriches](#) serait à prévoir

12 Notamment de gypse, dans le cadre d'une exploitation illégale. <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0101547>

gypse et aux déchets), de la présence de sols karstiques fragiles et très perméables<sup>13</sup>, et de leur éventuelle pollution. L'information du public et des futurs usagers de la possibilité de construction de bâtiments et de l'usage des sols vis-à-vis d'éventuelles pollutions est nécessaire. La structure des sols et leur pollution éventuelle peuvent générer des risques de pollutions des eaux. Il revient à la commune de s'assurer notamment que les infiltrations envisagées ne diffusent pas de polluants dans la nappe « formations variées de l'avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône ».

**L'Autorité environnementale recommande, sur la base par exemple d'études de structure et de pollution des sols, de caractériser et réglementer précisément la possibilité de construction de bâtiments et de l'usage des sols, de s'assurer de la qualité des remblais présents sur le site, de s'assurer de la compatibilité des sols à l'infiltration des eaux pluviales envisagées, et si nécessaire de prévoir les éventuelles mesures associées.**

**S'agissant de la biodiversité**, le secteur se situe au sein de la Znieff de type II n°820031196 Bassin de Belley. Actuellement, la majorité de la surface est constituée de remblais, et une partie plus restreinte de cultures agricoles. Une haie reste présente sur l'emprise. Il est prévu la reconstitution d'une haie de 5 mètres de largeur au sud de la zone, de façon opportune. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme, ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures tout en indiquant la présence d'habitats potentiels d'espèces protégées<sup>14</sup>. En effet, les conditions de faisabilité d'un aménagement qui motive l'évolution d'un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit l'absence d'impacts ou d'impacts résiduels suite à l'édiction de dispositions intégrant des mesures de réduction des impacts<sup>15</sup> dans le règlement ou l'OAP, soit lorsqu'une autorisation dérogatoire à l'interdiction de destruction d'espèce protégée doit être obtenue<sup>16</sup>, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur »<sup>17</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser dès ce stade un inventaire naturaliste et de s'assurer de la présence ou non d'espèces protégées, notamment dans la haie existante, afin d'anticiper les possibilités ou conditions d'aménagement et de construction de la zone.**

**S'agissant du paysage**, l'extension à l'arrière de la zone actuelle permet d'atténuer l'impact paysager vis-à-vis des principaux points de vue de proximité (axes routiers). Les vues lointaines restent toutefois possibles. Un déclassement d'un tènement de la partie Nord de la zone UX est également prévu pour maintenir l'entrée de la zone vierge de construction.

**S'agissant des nuisances aux riverains**, des habitations se situent à proximité. Les trafics à proximité sont évités et la pollution lumineuse est étudiée. Mais la proximité entre habitations et zone d'activités peut s'avérer source de nuisances, sonores notamment, pour les habitants sur leur qualité de vie, voire leur santé.

**S'agissant des risques sanitaires**, l'Autorité environnementale rappelle également la nécessité de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques tigres vec-

13 Source : Évaluation environnementale - page 20 - § Hydrogéologie.

14 CAA Marseille, 23 juin 2022, n° [20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var).

15 Par exemple le respect de calendrier du cycle de vie des espèces, notamment des oiseaux.

16 « Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C ; CE, 27 mars 2023, n° [451112](#), n° [452445](#), n° [455753](#), C. »

17 Voir textes et jurisprudence cités dans l'[avis du 25 août 2022](#) sur la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (73).

teurs de maladies<sup>18</sup>. Par ailleurs, la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination doivent s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées<sup>19</sup>.

---

18 Cf. le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/moustique-tigre-agissons-ensemble>

19 Les prescriptions de l'[arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022](#) doivent être respectées.